

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 juillet 2022

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2022 - (N° 17)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 11

présenté par

M. Cordier, M. Cinieri, M. Hetzel, Mme Corneloup, Mme Valentin, Mme Anthoine, M. Jean-Pierre Vigier, M. Di Filippo, Mme Frédérique Meunier, M. Bazin, M. Descoeur, Mme Serre, M. Portier, M. Seitlinger, Mme Bonnavard, M. Gosselin, M. Viry, M. Dive et Mme Louwagie

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 10, insérer l'article suivant:**

Dans un délai de trois mois suivant la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport évaluant la possibilité de revaloriser le barème applicable aux bénévoles et salariés des associations pour les frais kilométriques en l'alignant sur le barème applicable aux salariés d'entreprise qui utilisent leur véhicule personnel pour les besoins de leur activité professionnelle.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Très souvent, les bénévoles ou les salariés de la structure non-lucrative mettent leurs moyens de transport personnels au service des activités associatives. Or, ces déplacements ont un coût pour les salariés et bénévoles de l'association : prix du carburant, entretien du véhicule, etc.

Actuellement, si le bénévole renonce au remboursement des frais engagés, ce montant est alors considéré comme étant un don au bénéfice de l'association. L'association délivre alors un reçu fiscal permettant de bénéficier de la réduction d'impôt pour don. Les conditions ont été précisées dans l'instruction fiscale du 23 février 2001 publiée au Bulletin officiel des impôts sous la référence 5 B-11-01.

Ces frais, qui doivent être engagés dans le cadre de l'activité bénévole pour participer à des activités entrant strictement dans le cadre de l'objet de l'association, doivent être dûment justifiés.

Les frais kilométriques des bénévoles sont calculés à partir d'un barème fixé chaque année par l'administration fiscale. Pour 2022 le barème a été fixé à 0,324 € par kilomètre pour une voiture et à 0,126 € par kilomètre pour les Moto, scooter et vélomoteur.

Les hausses du prix des carburants ne doivent pas pénaliser les bénévoles des associations, aussi le présent amendement vise à demander au Gouvernement un rapport sur le possible alignement du barème kilométrique des bénévoles sur celui applicable aux salariés d'entreprise qui utilisent pour les besoins de leur activité professionnelle leur voiture personnelle..